

Conditions générales du Contrat de Service PEUGEOT par abonnement

CHAPITRE DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES NIVEAUX DE CONTRATS

DEFINITIONS

Dans la suite du présent contrat (ci-après dénommé « Contrat ») qui comprend le Formulaire de Souscription et les présentes conditions générales, les termes commençant par une majuscule ont la signification suivante:

Société PEUGEOT AUTOMOBILES PEUGEOT SA au capital de 172.721.770€ - RCS 52144503 Versailles 2-10 boulevard de l'Europe 78300 Poissy.

Etablissement vendeur: entreprise membre du Réseau PEUGEOT agissant en son nom et pour le compte de la société identifiée ci-dessus.

Formulaire de souscription: conditions particulières du Contrat qui désignent le Niveau de Contrat souscrit, les parties signataires du Contrat, le Véhicule, la durée et le kilométrage du Contrat, les éventuelles options souscrites et le prix du Contrat.

Niveau de Contrat: le niveau de prestation souscrit, mentionné dans le Formulaire de souscription.

Réseau PEUGEOT: entreprise titulaire d'un ou plusieurs contrats de réparateur agréé par PEUGEOT situées sur le Territoire.

Souscripteur: client qui a signé le Contrat pour bénéficier des prestations décrites ci-après et qui est désigné sur le Formulaire de souscription.

Territoire: le Contrat est applicable dans les Pays de l'Union Européenne* ainsi que dans les pays ou territoires suivants:

Andorre, Bosnie-Herzégovine, Gibraltar, Islande, Kosovo, Liechtenstein, Macédoine, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, San Marin, Serbie, Suisse, Vatican.

Pour les véhicules Hydrogène, le contrat est applicable tant que le Véhicule reste immatriculé dans le pays de souscription du Contrat et circule dans les Pays où ces véhicules sont distribués par PEUGEOT.

*A la date d'édition du Contrat, l'Union Européenne se compose des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Véhicule: véhicule automobile bénéficiant des prestations définies ci-après, désigné sur le Formulaire de souscription.

Pneumatiques hiver: Pneus dotés d'une meilleure adhérence sur les chaussées froides, humides ou boueuses et sur la neige, obligatoires dans certains pays sous certaines conditions réglementaires.

OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les prestations dont le Souscripteur propriétaire ou locataire du Véhicule peut bénéficier, selon le Niveau de Contrat défini au Formulaire de souscription.

DIFFERENTS NIVEAUX DE CONTRATS

- Le contrat **EXTENSION DE GARANTIE PREMIUM** comprend la prestation « extension de garantie »
- Le contrat **ENTRETIEN PLUS** comprend la prestation « entretien périodique »
- Le contrat **MAINTENANCE PLUS** comprend les prestations « extension de garantie » et « entretien périodique »
- Le contrat **MAINTENANCE PLUS** comprend les prestations « extension de garantie », « entretien périodique », « pièces d'usure », « contrôle technique » et « véhicule de remplacement lors d'entretien périodique ».
- Les prestations « extension de garantie », « entretien périodique », « pièces d'usure », « contrôle technique » et « véhicule de remplacement lors d'entretien périodique », selon certaines modalités spécifiques mentionnées au chapitre 5 des présentes conditions générales de vente.

Chaque Niveau comprend en outre la prestation d'assistance décrite ci-après.

Les Clients détenant des véhicules hydrogène ne peuvent souscrire que les prestations **MAINTENANCE PLUS**.

ELIGIBILITE ET DUREE

1. Véhicules pouvant bénéficier du contrat

A l'exclusion des taxis, des véhicules de tourisme avec chauffeur, des ambulances, des auto-écoles, des véhicules sanitaires légers, des véhicules destinés au transport à titre onéreux de personnes, des véhicules modifiés ou utilisés en compétition ou rallye, peut bénéficier du Contrat, tout véhicule PEUGEOT neuf ou assimilé (moins de 8 mois depuis la date de 1^{ère} immatriculation et moins de 6 000 kms, le compteur kilométrique faisant foi), immatriculé dans le Pays de souscription au jour de la souscription du Contrat, y compris s'il a été transformé par un carrossier recommandé par PEUGEOT. Dans ce dernier cas, les parties transformées, les éventuelles spannes qui auraient été causées par ces transformations et les éventuelles opérations d'entretien spécifiques à ces parties ne sont pas couvertes par le Contrat.

Les taxis, les véhicules de tourisme avec chauffeur, les ambulances, les auto-écoles et les véhicules destinés au transport à titre onéreux de personnes peuvent cependant bénéficier des Contrats **MAINTENANCE PLUS** mais à condition de souscrire l'option « usage intensif ». Par ailleurs, PEUGEOT se réserve le droit, en présence de clients ayant des usages particuliers, de conditionner la conclusion du Contrat à la souscription de l'option « usage intensif ».

2. Durée et kilométrage

Le Contrat est souscrit au plus tard :

- à la fin du 24^{ème} mois après la date de livraison du véhicule neuf, et avant un kilométrage compteur de 100 000 km, pour un Contrat **EXTENSION DE GARANTIE PREMIUM**.

- à la fin du 12^{ème} mois après la date de livraison du véhicule neuf et avant le premier entretien dans le cas d'un Contrat d'un niveau autre que le Contrat **EXTENSION DE GARANTIE PREMIUM**.

Le véhicule doit appartenir à son premier propriétaire.

Lors de la souscription, le Véhicule ne doit pas avoir un kilométrage supérieur à celui prévu pour le premier entretien, excepté pour le contrat **EXTENSION DE GARANTIE PREMIUM**.

Le Contrat se termine au premier des deux événements décrits ci-après :

- à la fin de la durée qui a été souscrite, cette durée étant décomptée à partir de la date de livraison du véhicule neuf,

- à l'atteinte du kilométrage qui a été souscrit, ce kilométrage étant décompté à partir du kilomètre zéro.

Ladurée et le kilométrage choisis par le Souscripteur sont indiqués sur le Formulaire de souscription. Ils sont choisis par le Souscripteur parmi les possibilités qui sont mentionnées au tarif en vigueur au jour de la souscription.

Il est cependant précisé que, s'agissant des véhicules hydrogènes, quelque soit la durée et le kilométrage du contrat souscrit par le Client, la prestation d'extension de garantie portant sur le « Système de pile à combustible » (empilement de cellules, humidificateur, échangeur d'air de refroidissement, compresseur d'air pour pile à combustible, onduleur du compresseur, convertisseur DCDC, système de stockage hydrogène, calculateur pile à combustible composant/soft) aura une durée expirant au premier des deux termes suivants: 8 ans ou 160.000 km, avec une conservation minimale estimée de la capacité d'autonomie du véhicule de 85% de sa capacité à neuf (cycle WLTP). Il est cependant précisé que la capacité/puissance de l'empilement de cellules (stack) couverte par la prestation d'extension de garantie sera limitée à 4.000 heures de fonctionnement.

Il est précisé que les prestations d'extension de garantie commencent à l'expiration de la garantie commerciale couvrant le Véhicule. A cet égard, il est rappelé que certains organes des véhicules 100 % électriques et hydrogènes bénéficient de durées de garantie commerciales spécifiques, rappelées ci-après. Les prestations d'extension de garantie prévues au Contrat ne viennent le cas échéant les compléter que si la durée et le kilométrage souscrits au titre du Contrat dépassent ceux de la garantie commerciale.

La batterie de traction des véhicules 100 % électriques et hydrogènes bénéficie d'une garantie commerciale d'une durée de huit (8) ans ou cent soixante mille (160 000) km, au premier des deux termes atteint, avec une conservation minimale de la capacité de la batterie de 70 % durant la période couverte par la Garantie commerciale.

Pour les véhicules hydrogènes, le « Système de pile à combustible » (empilement de cellules, humidificateur, échangeur d'air de refroidissement, compresseur d'air pour pile à combustible, onduleur du compresseur, convertisseur DCDC, système de stockage d'hydrogène, calculateur pile à combustible) bénéficie d'une garantie commerciale d'une durée de trois (3) ans ou cent mille (100 000) kms, au premier des deux termes atteint.

ARTICLE - 5 MODALITES ET CONDITIONS D'APPLICATION

1. Acquittement des prestations

Les prestations applicables qui sont réalisées par le Réseau PEUGEOT au titre du Contrat, sont prises en charge directement par ce réseau dans l'ensemble du Territoire, sans avance de frais par le Souscripteur.

Les frais de dépannage et/ou remorquage effectués sur autoroute ou voie assimilée seront réglés par le Souscripteur. Ces frais seront remboursés par AUTOMOBILES PEUGEOT sur présentation de l'original de la facture dûment acquittée.

Pour les pays hors de la zone Euro, le taux de change qui sera appliqué sera celui en vigueur dans le pays de souscription du Contrat au jour de l'émission de la facture.

2. Pièces

Les pièces échangées au titre du Contrat deviennent la propriété de PEUGEOT.

Les opérations pourront être effectuées avec des pièces d'origine neuves ou des pièces remanufacturées après appréciation d'AUTOMOBILES PEUGEOT ou de son représentant.

Cependant pour les prestations « Entretien périodique » et « Pièces d'usures », les pièces utilisées sur un véhicule de plus de 3 ans pourront être issues de la Gamme EURO REPAR.

3. Conditions de prise en charge des prestations

Les prestations sont prises en charge - pièces et main d'œuvre TTC - par PEUGEOT à condition d'être effectuées par le Réseau PEUGEOT. La prise en charge des prestations du Contrat est liée au respect des conditions qui suivent pendant toute la durée du Contrat:

- le Véhicule doit rester immatriculé dans le pays de souscription du Contrat pendant toute sa durée,
- le Véhicule doit avoir été utilisé et entretenu conformément aux prescriptions du Constructeur; elles sont indiquées dans les documents de bord
- les opérations d'entretien et de contrôle, prévues au plan d'entretien du Constructeur doivent être enregistrées dans le carnet d'entretien du Véhicule. A défaut, le Souscripteur devra être en mesure d'en apporter la preuve en produisant les justificatifs de réalisation des dites opérations (fiches de suivi d'entretien, factures, ...).

Elles doivent obligatoirement être effectuées dans le pays de souscription du Contrat,

- le maintien des niveaux de liquides et lubrifiants doit avoir été assuré en permanence.
- Seule le Réseau PEUGEOT et par extension les dépanneurs agréés Réseau PEUGEOT sont habilités à intervenir au titre du Contrat.

Pour les véhicules Hydrogène, les opérations mécaniques, électriques et électroniques couvertes par le contrat devront être réalisées par un membre du réseau agréé « H Expert Center » par le Constructeur. Les opérations simples de type remplacement des pneus, balais d'essuie-glace pourront être effectuées par tout membre du réseau agréé par le Constructeur.

4. Réclamations

Le souscripteur peut adresser toute réclamation concernant le Contrat en s'adressant à AUTOMOBILES PEUGEOT.

ARTICLE - 6 ASSISTANCE ROUTIERE 24H/24H, 365 JOURS PAR AN

Les prestations mentionnées ci-après sont proposées pour tout incident mécanique, électrique ou électronique dès lors que cet incident est couvert par un des Niveaux de Contrat prévus aux présentes Conditions Générales et ce quel que soit le niveau effectivement souscrit par le Client, si cet incident rend le Véhicule inapte à circuler.

Ces prestations viennent compléter sans les limiter les prestations d'assistance en cas de panne prévues par la garantie commerciale couvrant le Véhicule pendant la durée de cette dernière.

Le nombre de personnes bénéficiaires est limité au nombre de places indiqué sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Dans tous les cas, le Souscripteur reste responsable du respect des dispositions du Contrat par le Conducteur et les personnes qui sont transportées.

L'utilisateur fera appel à PEUGEOT Assistance tous les jours de l'année, y compris les samedis, dimanches et jours fériés, 24 h sur 24

- soit en appuyant sur le bouton d'Appel d'Assistance localisé de son véhicule s'il est équipé de PEUGEOT Connect Box,
- soit en appuyant sur le bouton Assistance de My Peugeot,
- soit en appelant le numéro vert PEUGEOT Assistance 08 00 44 24 24 (Service et appel gratuits) ou au +33 549 04 24 24 depuis l'étranger, 06 70 92 13 02 par SMS pour l'assistance sourde et malentendants,
- soit en appelant un membre du Réseau PEUGEOT,

Il est rappelé que l'offre d'assistance est due offerte à chaque entretien périodique (SARA) n'intervient pas pendant la durée du présent contrat.

L'assistance est applicable dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que dans les pays ou territoires suivants : Andorre, Bosnie Herzégovine, Gibraltar, Islande, Kosovo, Liechtenstein, Macédoine, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni (incluse des îles anglo-normandes), San Marin, Serbie, Suisse, Vatican.

*A la date d'édition du Contrat, l'Union Européenne se compose des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (incluse des îles Canaries et les Baléares), Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal (inclus les Açores et Madère), République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Tout territoire en état de guerre est exclu.

1. Dépannage - Remorquage

En cas d'incident couvert par le Contrat, d'accident ou de crevaison le Souscripteur ou conducteur du Véhicule ainsi que les passagers du Véhicule, sont en droit de bénéficier, sur simple appel téléphonique, de prestations de dépannage et/ou remorquage.

Dans ce cadre, l'assistance du Contrat couvre le déplacement de la dépanneuse sur le lieu de la panne. Dans la mesure du possible, le Véhicule sera réparé sur place.

Dans le cas contraire, celui-ci sera remorqué jusqu'à l'atelier du membre du Réseau PEUGEOT le plus proche du lieu de la panne ou celui choisi par le client dans un rayon de 30 km autour du lieu de la panne et dans un rayon de 50 km autour du lieu de la panne pour les véhicules 100% électriques et les camping-cars.

En ce qui concerne le dépannage, l'assistance du Contrat couvre la venue de la dépanneuse mais non l'éventuelle réparation faite sur place, qui n'est prise en charge par le Contrat que si elle est couverte par ailleurs par le Niveau de Contrat.

Le renouvellement de la roue de secours (sauf si l'option pneumatiques a été souscrite) est à la charge du Souscripteur. Seuls l'intervention d'assistance et le dépannage et/ou remorquage sont pris en charge par le Contrat.

2. Prestations complémentaires

En cas d'incident couvert par le Contrat, d'accident ou de crevaison le Souscripteur ou conducteur du Véhicule ainsi que les passagers du Véhicule, sont en droit de bénéficier, sur simple appel téléphonique, de prestations complémentaires de transport, de véhicule de remplacement, mentionnées ci-après.

Il est précisé qu'en cas de souscription d'un Contrat pour un taxi, un véhicule de tourisme avec chauffeur, une ambulance, une auto-école ou un véhicule destiné au transport à titre onéreux de personnes le conducteur et les passagers du Véhicule ne bénéficient pas de ces prestations.

3. Poursuite du voyage ou acheminement du conducteur et des passagers au domicile

Cette prestation est prévue pour tout incident couvert par le Contrat, d'accident ou de crevaison intervenant à plus de 100 kms du domicile du bénéficiaire pour toute panne qui ne pourrait être résolue dans la journée de survenance de la panne.

Elle permet, soit l'acheminement au domicile habituel du bénéficiaire, soit la poursuite du voyage vers son lieu de destination. Ces acheminements s'effectuent :

- par le prêt d'un véhicule de remplacement dans les limites fixées par le « paragraphe 5. Véhicule de remplacement »,
- par train, en première classe,
- par autocar en classe confort
- ou par avion, en classe économique, si le trajet en train est supérieur à 500 km

De plus, dans le cas d'un acheminement par train ou avion, pour permettre au Souscripteur ou au conducteur d'aller rechercher le Véhicule réparé, un billet pour une personne est mis gratuitement à sa disposition; ce voyage s'effectue aux mêmes conditions que celles-ci dessus.

4. Hébergement sur place

Cette prestation est prévue pour tout incident couvert par le Contrat, d'accident ou de crevaison intervenant à plus de 100 kms du domicile du bénéficiaire qui ne pourrait être résolue dans la journée de survenance de la panne.

Elle permet l'hébergement sur place en catégorie 3/4 étoiles. Elle est limitée à la durée de réparation et ne pourra en aucun cas dépasser 4 nuits.

5. Véhicule de remplacement

Cette prestation est prévue pour tout incident couvert par le Contrat, d'accident ou de crevaison.

Cette prestation est délivrée par le Réseau PEUGEOT

- soit sur le lieu de la panne en cas d'hébergement,
- soit pour se rendre au lieu de destination,
- soit sur le lieu de destination en cas de poursuite du voyage par train ou avion.

Un véhicule de remplacement de catégorie équivalente ou inférieure à celle du Véhicule au sens de la classification des loueurs, thermique ou électrique et sans équipements spécifiques, dans la limite des disponibilités locales, est prêté.

Pour les véhicules utilitaires, le véhicule de remplacement mis à disposition sera un véhicule ayant un volume de chargement similaire, sans équipements spécifiques.

La restitution du véhicule de remplacement doit se faire au lieu de prise en charge dudit véhicule et intervenir dès lors que le Véhicule est à nouveau disponible.

Cette prestation est limitée à la durée de réparation et ne pourra en aucun cas dépasser 4 jours ouvrés pour tout incident mécanique (5 jours ouvrés pour les camping-cars) et 2 jours ouvrés en cas de crevaison.

Concernant les camping-cars, le véhicule de remplacement ne sera pas nécessairement un camping-car. Si nécessaire et sous réserve que le Souscripteur et/ou les passagers disposent d'un permis de circuler valide, deux véhicules de remplacement de catégorie inférieure pourront être mis à disposition pendant une durée maximum de 5 jours ouvrés. Cette prestation ne peut être cumulée avec la prestation hébergement.

Un procès-verbal décrivant l'état du véhicule sera établi et signé par chaque partie, à la mise à disposition et à la restitution du véhicule. A défaut d'établissement de ce procès-verbal fait du Souscripteur ou du Conducteur, le document descriptif de l'état du véhicule réalisé par PEUGEOT ou son mandataire fera foi.

Le Souscripteur reste tenu au paiement des sommes dues au titre de l'utilisation du véhicule de remplacement et correspondant à des dépenses non prises en charge par PEUGEOT dans le cadre du Contrat (carburant, parking, péage, contraventions, frais de remise en état du véhicule, ...).

6. Plein crédit (réservé aux professionnels)

Encas de prêt d'un véhicule de remplacement au titre du Contrat, aucun chèque de caution ou empreinte de carte bancaire ne sera demandé au Souscripteur ou au Conducteur.

7. Remboursements exceptionnels

Si, exceptionnellement le Souscripteur était amené à régler lui-même une facture d'hôtel – ou toute autre dépense éventuelle couverte par le Contrat, ces dépenses pourraient être remboursées sur envoi à PEUGEOT des factures originales.

8. Prestations supplémentaires spécifiques aux véhicules électriques et hydrogènes

En ce qui concerne les véhicules électriques, en cas de déchargement de la batterie de traction du Véhicule, et ce quelle qu'en soit la cause, le Souscripteur bénéficie du remorquage de son Véhicule vers la borne de recharge la plus proche, son domicile, ou son lieu de travail, selon le choix du Souscripteur, dans la limite d'un rayon de 80 km et dans la limite de 3 remorquages par an pour un véhicule particulier et pour un nombre illimité de remorquages par an pour un véhicule utilitaire.

En ce qui concerne les véhicules Hydrogène pour tout déchargement de la batterie de traction du Véhicule et pour toute situation de réservoirs Hydrogène vides, et ce quelle qu'en soit la cause, le Souscripteur bénéficie du remorquage de son Véhicule vers la borne de recharge la plus proche ou d'une station Hydrogène, son domicile, ou son lieu de travail, selon le choix du souscripteur, dans la limite d'un rayon de 80 km et dans la limite de 3 remorquages par an.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules « d'auto-partage ». Auto-partage s'entend ici comme la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules (chaque abonné ou utilisateur peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée).

9. Assistance spécifique pour les véhicules électriques et PHEV

Pour les contrats autres que le contrat EXTENSION GARANTIE PREMIUM pour les véhicules 100% électriques et PHEV un document indiquant l'état de santé de la batterie de traction du Véhicule pourra être délivré après chaque visite d'entretien prise en charge dans le cadre du Contrat, ainsi qu'une fois sur demande du Souscripteur avant la fin du Contrat. Ce document sera à demander au réparateur agréé lors d'une opération d'entretien et à tout réparateur agréé en cas de demande avant la fin du Contrat. Le document sera adressé au Souscripteur par e-mail.

ARTICLE - 7 PRIX ET MODALITÉ DE PAIEMENT

1. Prix

Le prix est celui du tarif en vigueur au jour de la souscription du Contrat. C'est un prix ferme et définitif qui est établi pour la durée du Contrat.

2. Règlement

Le prix est payé selon les modalités qui sont précisées sur le Formulaire de souscription.

a. Première et dernière échéances

Dans le cas d'une souscription qui est effectuée en cours de mois, la première mensualité est calculée au prorata du nombre de jours du mois considéré restant à courir ; la dernière mensualité en sera le complément. En cas de souscription postérieure à l'acquisition du Véhicule neuf, les dispositions suivantes sont applicables :

- En cas de souscription du Contrat par tout client jusqu'à la fin du deuxième mois calendaires suivant la livraison du Véhicule ainsi qu'en cas de souscription par un professionnel « grand compte » quelle que soit la date de souscription les échéances qui sont échues depuis la date de livraison sont facturées lors de la souscription du Contrat ; elles sont prélevées au Souscripteur lors de la première mensualité.
- En cas de souscription par un particulier ou un professionnel hors « grands comptes » au-delà de la fin du deuxième mois calendaire suivant la livraison du Véhicule les échéances qui sont échues depuis la date de livraison sont pas perçues immédiatement mais sont étalées (lissage) jusqu'à la fin de la durée souscrite ; le montant par échéance mentionné sur le bulletin de souscription comportant le montant des échéances après prise en compte du lissage est envoyé au Souscripteur après la signature du Contrat.

b. Modalité des règlements

Quelle que soit la périodicité choisie, les versements du Souscripteur doivent intervenir d'avance à terme à échoir. CREDIPAR est mandaté par PEUGEOT pour prélever, encaisser et recouvrer les mensualités du Contrat, conformément au mandat de prélèvement SEPA régularisé par le Souscripteur.

Lorsque le Souscripteur est un professionnel en application de l'article L441-6 du Code de commerce il est expressément convenu qu'en cas de retard de paiement, PEUGEOT lui facturera des pénalités calculées sur les sommes exigibles et non payées à bonne date à un taux égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité des dites sommes. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 € (quarante euros) pourra être appliquée au Souscripteur.

* Société anonyme au capital de 138.517.008 euros, dont le siège social est 2-10 bd de l'Europe 78300 Poissy immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 317 425 981, n° ORIAS 07 004 921.

c. Réajustements

Si le kilométrage prévu au Contrat est parcouru avant que la durée qui a été souscrite ne soit atteinte, le Souscripteur est tenu de régler un réajustement correspondant à l'écart entre le montant total prélevé au Souscripteur jusqu'à la date où il atteint le kilométrage souscrit et ce qu'il aurait dû payer pour le même kilométrage pour cette durée. Ce montant doit être réglé en un seul versement ; il intervient au plus tard 30 jours à compter de cet événement. Le Souscripteur autorise PEUGEOT à faire prélever cette somme sur son compte par CREDIPAR.

ARTICLE - 8 RESILIATION INDECONTRAT

1. Résiliation

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas l'une de ses obligations prévues au Contrat, l'autre partie pourra de plein droit résilier le Contrat 10 jours après l'envoi à la partie défaillante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une mise en demeure qui serait restée sans effet.

2. Cessation

Le Contrat cesse de plein droit :

- si le Véhicule devient définitivement inutilisable, après un sinistre,
- si le Véhicule est volé et non retrouvé 30 jours après la déclaration,
- en cas d'immatriculation du Véhicule hors du pays de souscription :

- Dans le cas où le Client a acquis le Véhicule dans le cadre d'un financement souscrit auprès de CREDIPAR, en cas de fin du contrat de

financement intervenant pour quelque cause que ce soit,

A cet effet, le Souscripteur s'engage à informer PEUGEOT par lettre recommandée avec A.R.L'événement doit être signalé dans un délai maximum de 45 jours. La lettre sera accompagnée

- de la copie du Contrat,
- en cas de sinistre total, d'une photocopie de l'attestation de la compagnie d'assurance ou de l'expert qui déclare que le Véhicule est classé en épave,
- en cas de vol, d'une photocopie de la déclaration de vol établie auprès des autorités compétentes et d'une photocopie de l'accord de remboursement du Véhicule par la compagnie d'assurance
- en cas d'immatriculation du Véhicule hors du pays de souscription, une copie du nouveau certificat d'immatriculation.

3. Remboursement

Dans les cas visés au paragraphe 2 ci-dessus un réajustement de fin de contrat est calculé par comparaison du prorata en mois de la durée contractuelle courue et restant à courir et du prorata du kilométrage parcouru à compter du kilométrage zéro et restant à courir jusqu'au kilométrage souscrit. Pour les contrats EXTENSION DE GARANTIE PREMIUM, cette règle s'applique après déduction de la durée de la garantie contractuelle PEUGEOT du kilométrage parcouru pendant celle-ci.

Ce réajustement se traduira :

- En cas de trop-perçu par PEUGEOT un remboursement
- Dans le cas inverse par une facture de réajustement qui s'ajoutera au montant du dernier prélèvement

Tout mois commencé est considéré comme écoulé.

Le Contrat prend fin, ainsi que les prélèvements à la date de référence prise en compte. Celle-ci correspond à la date du sinistre, du vol, de la revente, de l'immatriculation à l'étranger ou de la fin du financement auprès de CREDITAR.

La résiliation anticipée entraînera l'application de frais de dossiers élevant à 54 € TTC.

ARTICLE - 9 REVENTE DU VEHICULE PENDANT LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat réglé par abonnement n'est pas cessible.

ARTICLE - 10 RESOLUTION DES LITIGES MEDIATION DE LA CONSOMMATION

En cas de litige entre les parties, celles-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, le client consommateur est informé conformément à l'article L.211-3 du code de la consommation qu'avant de saisir éventuellement les tribunaux judiciaires compétents et à la suite d'une réclamation écrite auprès de PEUGEOT il a la possibilité de saisir gratuitement un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation à savoir Médiation CMFM en s'adressant à lui par courrier à l'adresse suivante : Médiation CMFM, 19 avenue d'Italie - 75013 Paris ou sur le site internet www.mediationcmfm.fr

Le client consommateur est libre d'accepter ou de refuser le recours à la médiation et, en cas de recours à la médiation, chaque partie est libre d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

A défaut d'accord amiable, de recours à la médiation ou d'acceptation par les parties de la solution proposée par le médiateur, le litige opposant un client consommateur sera porté devant le tribunal selon les règles du droit commun.

En cas de client non-consommateur, seuls seront compétents les tribunaux dont dépend le siège social de PEUGEOT.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRAT EXTENSION DE GARANTIE PREMIUM

ARTICLE - 1 Prestations fournies

1. Extension de garantie

Cette prestation comprend le remplacement ou la réparation, selon l'avis de l'homme de l'art, des pièces mécaniques électriques ou électroniques défectueuses, c'est à dire des pièces qui ne permettraient pas une utilisation normale du Véhicule, telle qu'elle est définie dans le guide d'utilisation. Si d'autres pièces du Véhicule sont endommagées par cette défectuosité, elles seront remplacées ou réparées sous les mêmes conditions.

Cette prestation ne comprend pas le remplacement des pièces soumises à une usure normale et dont le remplacement n'est pas la conséquence d'un défaut de fabrication.

En ce qui concerne les véhicules 100% électriques, il est rappelé que certains de leurs organes bénéficient d'une garantie commerciale étendue (voir Chapitre 1 Article 4).

La conservation minimale de la capacité de la batterie de traction des véhicules 100% électriques couverte par la présente prestation d'extension de garantie est de 70%.

En ce qui concerne les véhicules hydrogènes, il est rappelé que le « Système de pile à combustible » bénéficie d'une garantie commerciale étendue (voir Chapitre 1 Article 4). Cependant une intervention éventuelle nécessaire au maintien en état normal de fonctionnement du Véhicule sera réalisée si son coût est inférieur à celui de la valeur résiduelle du véhicule. Dans ce cas PEUGEOT rachètera le véhicule au client pour le montant de la valeur marchande défini par les organismes extérieurs type ARGUS. Les réservoirs sont garantis 15 ans, une durée exigée par leur niveau de Certification.

2. Assistance

Se reporter à chapitre 1 – article 6

ARTICLE - 2 Exclusions applicables au contrat EXTENSION DE GARANTIE PREMIUM

Les prestations prévues au Contrat ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- enlèvement, immersion, catastrophe naturelles, vandalisme attentat, émeute, immobilisation par les forces de l'ordre, faits de guerre, terrorisme,
- accident, incendie, vol, tentative de vol, bris d'optique ou de glace.

Le Contrat ne prend pas en charge :

- le remplacement, la pose, l'entretien ou la remise en état d'accessoires non montés d'origine sur le Véhicule et leurs conséquences,
- les conséquences de réparations, de transformations ou de modifications réalisées par des entreprises non agréées par le constructeur,

- les dégâts consécutifs à l'utilisation d'autres fluides, pièces ou accessoires que ceux d'origine ou de qualité équivalente,
 - l'utilisation de carburants non adaptés ainsi que l'usage de tout additif complémentaire non préconisé par le constructeur,
 - les dégâts consécutifs à des phénomènes naturels, chutes de grêle, inondations, foudre, tempête ou autres aléas atmosphériques,
 - les dégâts consécutifs à des accidents, incendies, vols, tentatives d'effractions, émeutes,
 - les réparations consécutives à une négligence, une faute de conduite, à une mauvaise utilisation du véhicule (surcharge, même passager, compétition, etc.) ou au non-respect des opérations d'entretien, en parfaite conformité avec les préconisations de PEUGEOT telles que définies dans le carnet d'entretien du Véhicule. Notamment, le Contrat ne saurait couvrir les pannes et/ou déchargements des batteries de traction et de servitude du Véhicule dues à un mauvais branchement électrique, à l'alimentation électrique, à l'installation électrique ou encore au courant utilisé, sauf le dépannage et remorquage mentionné au paragraphe « Assistance ».
 - les bris ou détériorations de glaces et d'optiques de phares, de feux ou de rétroviseurs, les pertes d'enjoliveurs ou de commandes à distance joints de porte,
 - les interventions sur la carrosserie et l'habitacle, y compris les nettoyages de toute nature et les réparations de garnitures de porte et de sellerie,
 - la capote cabriolet,
 - les recherches de bruits,
 - les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces dues à leur vieillissement normal lié à l'utilisation du Véhicule, à son kilométrage, à son environnement géographique et climatique, si ce remplacement n'est pas la conséquence d'un défaut de fabrication,
 - les mises à jour de navigation, les recharges de parfum,
 - le remplacement du réservoir sur les Véhicules GNV,
 - l'entretien et la maintenance,
 - les roues, pneumatiques et leur équilibrage,
 - les conséquences directes ou indirectes constatées suite à l'absence de notification du défaut par le propriétaire du Véhicule auprès d'un Réparateur Agréé de la PEUGEOT aussitôt qu'un éventuel défaut est détecté,
 - les conséquences directes ou indirectes constatées suite à l'absence de réponse du propriétaire du Véhicule à l'invitation d'un Réparateur Agréé PEUGEOT à faire procéder immédiatement à la mise en conformité du Véhicule,
 - les évolutions nécessaires à la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la livraison du Véhicule neuf,
 - tout autre frais non spécifiquement prévu par ce contrat, notamment les frais consécutifs à l'immobilisation du véhicule tels que la perte de jouissance ou d'exploitation, etc.
- En ce qui concerne les véhicules hybrides PHEV, 100% électriques et hydrogènes le Contrat ne prend pas en charge les conséquences sur le véhicule de :
- une traction au-delà des limites prévues sur le Certificat d'Immatriculation MCTA (Masse en Charge maximale Techniquement Admissible) pu une utilisation de la batterie de traction autre que pour la fourniture d'énergie pour le véhicule,
 - une utilisation de câbles de charge et les stations de recharge pour les particuliers ne répondant pas aux spécifications du constructeur,
 - l'utilisation de stations de recharge publiques non certifiées ou ne répondant pas aux normes et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE ~~II~~ DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRAT ENTRETIEN PLUS

ARTICLE - 1 Prestations fournies

1. Entretien périodique

Ce Contrat comprend les prestations prévues par le carnet d'entretien pour un usage normal du Véhicule à l'exclusion de celles prévues en conditions d'utilisation intensives selon le carnet d'entretien (qui peuvent cependant être prises en charge moyennant la souscription d'une option au Contrat: voir « Chapitre 7 – Options »).

Ces opérations incluent le remplacement de pièce(s) tel que prévu dans le plan d'entretien, décrit dans la fiche de synthèse remise à la livraison du Véhicule.

2. Assistance

Ses reporter à chapitre 1 – article 6

ARTICLE - 2 Exclusions applicables au contrat ENTRETIEN PLUS

Le Contrat ne prend pas en charge:

- l'ensemble des prestations non expressément couvertes par le niveau de Contrat souscrit par le Client
- les visites périodiques de contrôle de la garantie anti-perforation,
- les recherches de bruits,
- les mises à jour de navigation, les recharges de parfum,
- l'équilibrage des roues et pneumatiques,
- tout autre frais non spécifiquement prévu par ce contrat.

CHAPITRE ~~III~~ DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRAT MAINTENANCE

ARTICLE - 1 Prestations fournies

1. Extension de garantie

Cette prestation comprend le remplacement ou la réparation des pièces mécaniques électriques ou électroniques défectueuses; c'est à dire des pièces qui ne permettraient pas une utilisation normale du Véhicule, telle qu'elle est définie dans le guide d'utilisation. Si d'autres pièces du Véhicule sont endommagées par cette défectuosité, elles seront remplacées ou réparées sous les mêmes conditions. Cette prestation ne comprend pas le remplacement des pièces soumises à une usure normale et dont le remplacement n'est pas la conséquence d'un défaut de fabrication.

En ce qui concerne les véhicules 100% électriques, il est rappelé que certains de leurs organes bénéficient d'une garantie commerciale étendue (voir Chapitre 1 Article 4).

La conservation minimale de la batterie de traction des véhicules 100% électriques couverte par la présente prestation d'extension de garantie est de 70%.

En ce qui concerne les véhicules hydrogènes, il est rappelé que le « Système de pile à combustible » bénéficie d'une garantie commerciale étendue (voir Chapitre 1 Article 4). Cependant une intervention éventuelle nécessaire au maintien en état normal de fonctionnement du Véhicule sera réalisée si son coût est inférieur à celui de la valeur résiduelle du véhicule. Les réservoirs sont garantis 15 ans, une durée exigée par leur niveau de Certification.

2. Entretien périodique

Le Contrat comprend les prestations prévues par le carnet d'entretien pour un usage normal du Véhicule à l'exclusion de celles prévues en conditions d'utilisation sévères selon le carnet d'entretien (qui peuvent cependant être prises en charge moyennant la souscription d'une option au Contrat: voir Chapitre 7 – Option).

Ces opérations incluent le remplacement de pièce(s) tel que prévu dans le plan d'entretien, décrit dans la fiche de synthèse remise à la livraison du Véhicule.

3. Assistance

Se reporter à chapitre 1 – article 6

ARTICLE - 2 Exclusions applicables au contrat MAINTENANCE

Les prestations prévues au Contrat ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- enlèvement, immersion, catastrophes naturelles, vandalisme attentat, émeute, immobilisation par les forces de l'ordre, faits de guerre, terrorisme,

- accident, incendie, vol, tentative de vol, bris d'optique ou de glace

Le Contrat ne prend pas en charge:

- le remplacement, la pose, l'entretien ou la remise en état d'accessoires non montés d'origine sur le Véhicule et leurs conséquences,

- les conséquences de réparations, de transformations ou de modifications réalisées par des entreprises non agréées par le constructeur,

- les dégâts consécutifs à l'utilisation d'autres fluides, pièces ou accessoires que ceux d'origine ou de qualité équivalente,

- l'utilisation de carburants non adaptés ou de mauvaise qualité ainsi que l'usage de tout additif complémentaire non préconisé par le constructeur,

- les dégâts consécutifs à des phénomènes naturels, chutes de grêle, inondations, foudre, tempête ou autres aléas atmosphériques,

- les dégâts consécutifs à des accidents, incendies, vols, tentatives d'effractions, émeutes,

- les réparations consécutives à une négligence, une faute de conduite, à une mauvaise utilisation du véhicule (surcharge, même passager, compétition, etc.) ou au non-respect des opérations d'entretien, en parfaite conformité avec les préconisations de PEUGEOT

telles que définies dans le carnet d'entretien du Véhicule. Notamment, le Contrat ne saurait couvrir les pannes et/ou déchargements des batteries de traction et de servitude du Véhicule dues à un mauvais branchement électrique, à l'alimentation électrique, à l'installation électrique ou encore au courant utilisé, sauf le dépannage mentionné au paragraphe « Assistance ».

- les bris ou détériorations de glaces et d'optiques de phares, de feux ou de rétroviseurs, les pertes d'enjoliveurs ou de commandes à distance joints de porte

- l'ensemble des prestations non expressément couvertes par le niveau de Contrat souscrit par le Client

- les interventions sur la carrosserie et l'habitacle, y compris les nettoyages de toute nature et les réparations de garnitures de porte et de sellerie ainsi que les visites périodiques de contrôle de la garantie anti-perforation,

- la capote cabriolet,

- les recherches de bruits,

- les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces dues à leur vieillissement normal lié à l'utilisation du Véhicule, à son kilométrage, à son environnement géographique et climatique, si ce remplacement n'est pas la conséquence d'un défaut de fabrication,

- les mises à jour de navigation, les recharges de parfum,

- le remplacement du réservoir sur les Véhicules GNV,

- les roues, pneumatiques et leur équilibrage,

- les conséquences directes ou indirectes constatées suite à l'absence de notification du défaut par le propriétaire du Véhicule auprès d'un Réparateur Agréé de la PEUGEOT,

- les conséquences directes ou indirectes constatées suite à l'absence de réponse du propriétaire du Véhicule à l'invitation d'un Réparateur Agréé de la PEUGEOT à faire procéder immédiatement à la mise en conformité du Véhicule,

- les évolutions nécessaires à la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la livraison du Véhicule neuf,

- tout autre frais non spécifiquement prévu par ce contrat, notamment les frais consécutifs à l'immobilisation du véhicule tels que la perte de jouissance ou d'exploitation, etc.

En ce qui concerne les véhicules hybrides PHEV 100% électriques et hydrogène le Contrat ne prend pas en charge les conséquences sur le véhicule de :

- une traction au-delà des limites prévues sur le Certificat d'Immatriculation MCTA (Masse en Charge maximale Techniquement Admissible) pu une utilisation de la batterie de traction autre que pour la fourniture d'énergie pour le véhicule,

- une utilisation de câbles de charge et les stations de recharge pour les particuliers ne répondant pas aux spécifications du constructeur,

- l'utilisation de stations de recharge publiques non certifiées ou ne répondant pas aux normes et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRAT MAINTENANCE PLUS

ARTICLE - 1 Prestations fournies

1. Extension de garantie

Cette prestation comprend le remplacement ou la réparation des pièces mécaniques électriques ou électroniques défaillantes; c'est à dire des pièces qui ne permettraient pas une utilisation normale du Véhicule, telle qu'elle est définie dans le guide d'utilisation. Si d'autres pièces du Véhicule sont endommagées par cette défectuosité, elles seront remplacées ou réparées sous les mêmes conditions. Cette prestation ne comprend pas le remplacement des pièces soumises à une usure normale et dont le remplacement n'est pas la conséquence d'un défaut de fabrication.

En ce qui concerne les véhicules 100% électriques, il est rappelé que certains de leurs organes bénéficient d'une garantie commerciale étendue (voir Chapitre 1 Article 4).

La conservation minimale de la capacité de la batterie de traction de ces véhicules couverte par la présente prestation d'extension de garantie est de 70 %.

En ce qui concerne les véhicules hydrogènes, il est rappelé que le « Système de pile à combustible » bénéficie d'une garantie commerciale étendue (voir Chapitre 1 Article 4). Cependant une intervention éventuelle nécessaire au maintien en état normal de fonctionnement du Véhicule sera réalisée si son coût est inférieur à celui de la valeur résiduelle du véhicule. Les réservoirs sont garantis 15 ans, une durée exigée par leur niveau de Certification.

2. Entretien périodique

Le Contrat comprend les prestations prévues par le carnet d'entretien pour un usager normal du Véhicule à l'exclusion de celles prévues en conditions d'utilisation sévères selon le carnet d'entretien (qui peuvent cependant être prises en charge moyennant la souscription d'une option au Contrat: voir au « Chapitre 7 – Options »).

Ces opérations incluent le remplacement des pièces tel que prévu dans le plan d'entretien, décrit dans la fiche de synthèse remise à la livraison du Véhicule.

3. Pièces d'usure

Cette prestation comprend le remplacement des pièces d'usure si, en raison de leur usure, ces pièces ne peuvent remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues.

Sont notamment considérées comme pièces d'usure: plaquettes de freins, disques de freins, tambours de freins, segments de freins, amortisseurs, roulements de roue, rotule, pile de télécommande embrayage (mécanisme disque, butée), balaisessuie-vitre (maximum 1 jeu par an), fusibles, lampes.

Le remplacement des pièces/ fluides suivant est prévu lorsque leur remplacement s'avère nécessaire lors d'une opération d'entretien: filtre à particules, liquide de refroidissement, additif filtre à particules, kit anti-crevaillon.

4. Contrôle technique

Les prestations ci-après sont effectuées uniquement dans le pays d'immatriculation du Véhicule.

Le Souscripteur dont la durée du Contrat est au moins égale à 48 mois et dont le contrat est toujours en vigueur, a la possibilité de mandater PEUGEOT pour présenter son véhicule au premier contrôle technique.

Pour ce faire, le Véhicule doit être présenté au Réseau PEUGEOT du pays de souscription du Contrat pour un pré-contrôle. Cette visite est gratuite; elle doit être réalisée, au plus tard, 30 jours avant la date de l'obligation légale du contrôle technique.

- Si le pré-contrôle révèle la nécessité de procéder à des réparations couvertes par le Contrat, elles seront réalisées par un membre du Réseau PEUGEOT à cet effet et seront prises en charge par PEUGEOT.

- Si ces réparations ne sont pas couvertes par le Contrat, un devis de remise en état sera remis au Souscripteur qui a alors le choix de faire remettre en état son Véhicule par le Réseau PEUGEOT ou auprès de tout autre réparateur de son choix.

Une fois le Véhicule remis en conformité, il est présenté, par le Réseau PEUGEOT, au centre de contrôle automobile de son choix.

Après cette visite technique:

- soit le Véhicule obtient l'attestation du contrôle technique; il est alors restitué au Souscripteur avec l'attestation du contrôle technique et le montant de ce contrôle technique est pris en charge par PEUGEOT.

- soit le Véhicule échoue au contrôle; le montant de ce contrôle technique est pris en charge par PEUGEOT. Toutefois, si le Véhicule a été remis en état hors du Réseau PEUGEOT, le Souscripteur ne pourra pas engager la responsabilité de PEUGEOT du fait de la non-obtention de l'attestation; PEUGEOT ne prendra alors pas en charge les frais de la contre-visite.

Si le kilométrage contractuel est atteint avant le 47^{ème} mois et que le Contrat prend donc fin, le pré-contrôle et le contrôle technique ne seront pas pris en charge par PEUGEOT.

5. Véhicule de remplacement lors d'entretien périodique

En cas d'immobilisation du Véhicule pour une opération d'entretien préconisée par le Constructeur, un véhicule de remplacement de catégorie équivalente ou inférieure au Véhicule au sens de la classification des loueurs (dans la limite des disponibilités locales) sans équipements spécifiques, sera mis à disposition du Souscripteur dans la limite d'une journée par intervention et à condition que le rendez-vous avec le Réseau PEUGEOT ait été pris au minimum 48 heures à l'avance.

Pour les véhicules utilitaires, le véhicule de remplacement mis à disposition sera un véhicule ayant un volume de chargement similaire, sans équipements spécifiques.

Aussitôt que le Véhicule est à nouveau disponible, le véhicule de remplacement doit être restitué.

La prise en charge et la restitution du Véhicule se feront sur le même lieu.

Pour les professionnels ce prêt s'effectuera en « plein crédit » selon les dispositions décrites au Contrat

6. Assistance

Se reporter à chapitre 1 – article 6

ARTICLE 7 Exclusions applicables aux contrats MAINTENANCE PLUS

Les prestations prévues au Contrat ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- enlèvement, immersion, catastrophes naturelles, vandalisme attentat, émeute, immobilisation par les forces de l'ordre, faits de guerre, terrorisme,

- accident, incendie, vol, tentative de vol, bris d'optique ou de glace.

Le Contrat ne prend pas en charge:

- le remplacement, la pose, l'entretien ou la remise en état d'accessoires non montés d'origine sur le Véhicule et leurs conséquences,

- les conséquences de réparations, de transformations ou de modifications réalisées par des entreprises non agréées par le constructeur,

- les dégâts consécutifs à l'utilisation d'autres fluides, pièces ou accessoires que ceux d'origine ou de qualité équivalente,

- l'utilisation de carburants non adaptés ou de mauvaise qualité ainsi que l'usage de tout additif complémentaire non préconisé par le constructeur,

- les dégâts consécutifs à des phénomènes naturels, chutes de grêle, inondations, foudre, tempête ou autres aléas atmosphériques,

- les dégâts consécutifs à des accidents, incendies, vols, tentatives d'effractions, émeutes,

- les réparations consécutives à une négligence, une faute de conduite, à une mauvaise utilisation du véhicule (surcharge, même passager, compétition, etc.) ou au non-respect des opérations d'entretien, en parfaite conformité avec les préconisations de PEUGEOT telles que définies dans le carnet d'entretien du Véhicule. Notamment, le Contrat ne saurait couvrir les pannes et/ou déchargements des batteries de traction et de servitude du Véhicule dues à un mauvais branchement électrique, à l'alimentation électrique, à l'installation électrique ou encore au courant utilisé, sauf dans le cas défini dans le cadre de l'Assistance

- les bris ou détériorations de glaces et d'optiques de phares, de feux ou de rétroviseurs, les pertes d'enjoliveurs ou de commandes à distance joints de porte,
 - l'ensemble des prestations non expressément couvertes par le niveau de Contrats souscrit par le Client,
 - les interventions sur la carrosserie et l'habitacle, y compris les nettoyages de toute nature et les réparations de garnitures de porte et de sellerie ainsi que les visites périodiques de contrôle de la garantie anti-perforation,
 - la capote cabriolet,
 - les recherches de bruits,
 - les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces dues à leur vieillissement normal lié à l'utilisation du Véhicule, à son kilométrage, à son environnement géographique et climatique, si ce remplacement n'est pas la conséquence d'un défaut de fabrication,
 - les mises à jour de navigation, les recharges de parfum,
 - le remplacement du réservoir sur les Véhicules GNV,
 - les roues, pneumatiques et leur équilibrage,
 - les conséquences directes ou indirectes constatées suite à l'absence de notification du défaut par le propriétaire du Véhicule auprès d'un Réparateur Agréé PEUGEOT,
 - les conséquences directes ou indirectes constatées suite à l'absence de réponse du propriétaire du Véhicule à l'invitation d'un Réparateur Agréé PEUGEOT à faire procéder immédiatement à la mise en conformité du Véhicule,
 - les évolutions nécessaires à la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la livraison du Véhicule neuf,
 - tout autre frais non spécifiquement prévu par ce contrat, notamment les frais consécutifs à l'immobilisation du véhicule tels que la perte de jouissance ou d'exploitation, etc.
- En ce qui concerne les véhicules hybrides PHEV, 100% électriques et hydrogène, le Contrat ne prend pas en charge les conséquences sur le véhicule de :
- une traction au-delà des limites prévues sur le Certificat d'Immatriculation MCTA (Masse en Charge maximale Techniquement Admissible) ou une utilisation de la batterie de traction autre que pour la fourniture d'énergie pour le véhicule,
 - une utilisation de câbles de charge et les stations de recharge pour les particuliers ne répondant pas aux spécifications du constructeur,
 - l'utilisation de stations de recharge publiques non certifiées ou ne répondant pas aux normes et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE OPTIONS

Le Souscripteur a la possibilité de souscrire la ou les options suivantes, étant cependant précisé que les options ne sont pas toutes disponibles sur tous les niveaux de contrats proposés et sur tous les véhicules de la Gamme.

ARTICLE - 1 Options « Pneumatiques »

1. Option « Pneumatiques »

Cette option couvre la réparation de crevaisons ou le remplacement de pneumatiques endommagés ou usés sur jantes d'origine. Elle doit être réalisée dans le Réseau PEUGEOT.

Cette opération inclut un équilibrage des roues et le remplacement, le cas échéant, du kit anti-crevaison après usage.

Elles s'appliquent dans la limite du nombre de pneus souscrits (cf. Formulaire de souscription).

2. Option « Pneumatiques hiver »

Cette option couvre la fourniture des pneumatiques hivers et de leur montage par le Réseau PEUGEOT.

Cette option couvre les opérations de montage/ démontage sur jantes d'origine et un équilibrage des roues prises en charge dans la limite de 2 opérations par an.

Elles s'appliquent dans la limite du nombre de pneumatiques hivers souscrits.

3. Option « Pneumatiques mixtes »

Cette option couvre la réparation de crevaisons ou le remplacement de pneumatiques endommagés ou usés. Le type de pneumatiques est laissé au choix du client : identique à ceux montés d'origine, 4 saisons ou thermogomme. Elle doit être réalisée dans le Réseau PEUGEOT.

Cette opération inclut les opérations de montage/ démontage sur jantes d'origine, un équilibrage des roues et le remplacement, le cas échéant, du kit anti-crevaison après usage.

Elles s'appliquent dans la limite du nombre de pneus souscrits (cf. Formulaire de souscription).

ARTICLE - 2 Option « Usage intensif »

Cette option prend en charge les opérations d'entretien mentionnées au carnet d'entretien en conditions intensives d'utilisation telles que définies au carnet d'entretien. Elle doit être souscrite en même temps que le Contrat. Une fois cette option souscrite, le Souscripteur ne pourra pas demander sa résiliation et il ne sera procédé à aucun remboursement quel que soit l'usage effectif du Véhicule.

ARTICLE - 3 Option « Opérations de Désinfection Complète »

Le Service consiste à effectuer une opération normée PEUGEOT qualifiée de désinfection lors de chaque intervention couverte par le Contrat.

Le service consiste en une opération manuelle de désinfection de 38 points de contact extérieur et intérieurs du Véhicule, avec des produits et une méthode référencés PSA. La liste détaillée des points de contact est disponible dans le réseau de Réparateurs Agréés de PEUGEOT.

ARTICLE - 4 Option « Adblue »

Cette option est destinée uniquement aux véhicules pour lesquels l'AdBlue n'est pas pris en charge dans les plans d'entretien Constructeur. Cette option couvre la prise en charge de l'intégralité des consommations d'AdBlue du véhicule concerné.

ARTICLE - 5 Option « Véhicule de remplacement mobilité »

Cette option permet de fournir dans les meilleurs délais, au Souscripteur ou conducteur, un véhicule de remplacement

- pour une durée maximale de 30 jours dans le cas d'une panne, d'une erreur de carburant, de perte ou d'enfermement des clés, d'un accident ou d'un incendie.

- et pour une durée maximale de 40 jours, dans le cas de vol du Véhicule.
Quel que soit le cas, cette durée correspond aux jours réels d'immobilisation du Véhicule. Aussitôt que le Véhicule est à nouveau disponible, le véhicule de remplacement doit être restitué.
Un véhicule de catégorie équivalente au Véhicule (dans la limite des disponibilités locales) et sans équipements spécifiques, sera prêt. La prise en charge et la restitution du véhicule se feront sur le même lieu.
Pour les professionnels ce prêt s'effectuera en « plein crédit » selon les dispositions décrites au Contrat.

ARTICLE - 6 Option « Véhicule de remplacement accident/ vol / incendie »

Cette option permet de fournir dans les meilleurs délais, au Souscripteur ou conducteur, un véhicule de remplacement
- pour une durée maximale de 30 jours dans le cas d'une panne, d'un accident ou d'un incendie.
- et pour une durée maximale de 40 jours, dans le cas de vol du Véhicule.
Quel que soit le cas, cette durée correspond aux jours réels d'immobilisation du Véhicule. Aussitôt que le Véhicule est à nouveau disponible, le véhicule de remplacement doit être restitué.
Un véhicule de catégorie équivalente au Véhicule (dans la limite des disponibilités locales) et sans équipements spécifiques, sera prêt. La prise en charge et la restitution du véhicule se feront sur le même lieu.
Pour les professionnels ce prêt s'effectuera en « plein crédit » selon les dispositions décrites au Contrat.

CHAPITRE Dispositions applicables en cas de souscription du présent contrat hors établissement

Nota : les dispositions ci-après ne sont pas applicables en cas de souscription du Contrat dans une foire ou dans un salon et le Souscripteur ne dispose donc pas de droit de rétractation dans ces cas.

ARTICLE - 1 Paiement du prix du Contrat

Le paiement du prix de Contrat ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 7 jours suivant la souscription du Contrat.

ARTICLE - 2 Droit de rétractation

Le Souscripteur a le droit de se rétracter du Contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours après le jour de la conclusion du Contrat. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le Souscripteur transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.
Pour exercer le droit de rétractation, le Souscripteur doit notifier sa décision de rétractation du présent Contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique) adressée à :
CREDIPAR, 10 Boulevard de l'Europe CS 30165, 78307 Poissy Cedex.
Le Souscripteur peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-après mais ce n'est pas obligatoire.

ARTICLE - 3 Effets de la rétractation

En cas de rétractation du présent Contrat, CREDIPAR remboursera au Souscripteur tous les paiements reçus de lui sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où CREDIPAR sera informée de la décision de rétractation du présent contrat. Le remboursement sera effectué en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf si le Souscripteur accepte expressément un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le Souscripteur.
Si l'exécution du Contrat a déjà commencé lorsque le Souscripteur se rétracte, CREDIPAR lui remboursera le prix payé sans retenir une quelconque somme au titre de l'utilisation que le Souscripteur aura pu faire du service avant de se rétracter.

CHAPITRE Droit de rétractation en cas de souscription du présent contrat à distance

Le Souscripteur a condition qu'il soit un consommateur le droit de se rétracter du Contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours après le jour de la souscription du Contrat.
Pour exercer le droit de rétractation, le Souscripteur doit notifier sa décision de rétractation du contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique) adressée à CREDIPAR 10 Boulevard de l'Europe CS 30165, 78307 Poissy Cedex.
Le Souscripteur peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation figurant ci-dessous mais ce n'est pas obligatoire.
Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le Souscripteur transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.
En cas de rétractation du présent Contrat, CREDIPAR remboursera tous les paiements reçus sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où CREDIPAR aura été informée de la décision de rétractation du présent Contrat. Ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le Souscripteur.
Si l'exécution du Contrat a déjà commencé lorsque le Souscripteur se rétracte, CREDIPAR lui remboursera le prix payé sans retenir une quelconque somme au titre de l'utilisation que le Souscripteur aura pu faire du service avant de se rétracter.

CHAPITRE Information sur le traitement des données personnelles

Vos données à caractère personnel feront l'objet de traitements dans le cadre de l'exécution du contrat de service, tels que l'assistance, la réparation, l'entretien, le document de capacité batterie ou le remplacement de pièces d'usure de votre véhicule par AUTOMOBILES PEUGEOT, 10 Boulevard de l'Europe, 78 300 Poissy France en tant que garant du bon fonctionnement des contrats et pour les finalités décrites ci-après.

Les données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement seront vos données d'identification (à savoir: nom*, numéro client, données de contact: adresse postale*, courriel, numéro de téléphone), les données d'identification de votre véhicule (VIN*, immatriculation) à partir du contrat de service ou de tout contrat lié (garantie constructeur), en association avec les données contractuelles relatives aux véhicules et services incluant les spécifications produits et services (à savoir le modèle, la transmission, le moteur, les données hardware et software), les données techniques pour les pièces et accessoires, les données des ateliers et centres de services dont les données de diagnostic et nomenclatures d'incidents* ou les données internes véhicules.

Vos données personnelles seront conservées 10 ans après la fin de la période d'exécution du contrat. Si vous avez fourni votre consentement pour l'usage marketing de vos données, elles seront conservées 3 ans après la fin du contrat de votre contrat le plus récent avec AUTOMOBIL PEUGEOT.

Les données repérées d'un astérisque* sont les données incontournables à l'exécution du contrat et doivent obligatoirement être fournies. En l'absence de la transmission de ces données le contrat ne pourra s'exécuter.

Vos données feront l'objet de transmission aux destinataires indiqués ci-dessous pour les finalités suivantes

ARTICLE - 1 Finalités d'exécution du contrat Art 6(1) 1 b) RGPD

1. Administration et souscription du contrat

Type de données:

Identification client*, contact client, données véhicules spécificités produits et services

Destinataires

• AUTOMOBIL PEUGEOT, 10 Boulevard de l'Europe, 78 300 Poissy France

• Les prestataires intervenant sur les systèmes d'informations de Stellantis, dont en particulier :

• Capgemini Technology Services 5/7 rue Frédéric Clavel - 92287 Suresnes Cedex France engageant lui-même des sous-traitants situés hors Union Européenne et donc sans niveau de protection adéquat des données. Le RGPD n'y a pas force d'exécution mais des mesures de protection sont en place. Dans le cas présent des règles corporate exécutoires (BCR), disponibles sous le lien : <https://www.capgemini.com/resources/capgemini-binding-corporate-rules/>

• Atos SE, River Ouest, 80 Quai Voltaire, 95877 BEZONS CEDEX, France qui engage lui-même des sous-traitants situés hors de l'Union Européenne et donc sans niveau de protection adéquat des données. Le RGPD n'y a pas force d'exécution mais des mesures de protection sont en place. Dans le cas présent des règles corporate exécutoires (BCR), disponibles sous le lien : <https://atos.net/content/dam/global/documents/atos-binding-corporate-rules.pdf>

• IBM GBS France, 17 Avenue de l'Europe, 92275 Bois-Colombes, France

• Salesforce.com F.M.E.A Limited, Village 9, Floor 26 Salesforce Tower, 110 Bishopsgate, London, EC2N 4AY, United Kingdom qui est situé hors de l'Union Européenne et donc sans niveau de protection adéquat des données. Le RGPD n'y a pas force d'exécution mais des mesures de protection sont en place. Dans le cas présent des règles corporate exécutoires (BCR), disponibles sous le lien : https://www.salesforce.com/content/dam/web/en_us/www/documents/legal/misc/Salesforce-Processor-BCR.pdf

• Prestataire intervenant dans les saisies pour l'administration des contrats :

Scaliar Société Alyotech, 417 l'Occitane 31670 Labège Cedex, France

2. Affichage des informations dans l'espace MyPeugeot

Type de données

Identification du véhicule

Destinataires

• AUTOMOBIL PEUGEOT, 10 Boulevard de l'Europe, 78 300 Poissy France

• Les prestataires cités dans l'article 1 paragraphe 1

3. Exécution des opérations prévues contrat

Précision

L'exécution des opérations prévues au contrat recouvre : la prise en charge des opérations effectuées en atelier, le traitement des réclamations en particulier par le biais des centres d'appel d'AUTOMOBIL PEUGEOT, le traitement des données techniques permettant la réparation, l'édition des documents de capacité batterie et l'assistance technique (diagnostic) ou l'analyse des dysfonctionnements véhicules par l'unité centrale du véhicule.

Type de données:

Identification et données de contact client*, données véhicules*, spécificités des produits et services*, données techniques pièces et accessoires, nomenclature incidents* ou données unité centrale du véhicule.

Destinataires

• AUTOMOBIL PEUGEOT, 10 Boulevard de l'Europe, 78 300 Poissy France

• Les prestataires cités dans l'article 1 paragraphe 1

4. Mises à jour hardware et software

Type de données:

Donnée d'identification du véhicule*, spécification produit*, données techniques pièces de rechange et accessoires.

Destinataires

• AUTOMOBIL PEUGEOT, 10 Boulevard de l'Europe, 78 300 Poissy France

• Les prestataires cités dans l'article 1 paragraphe 1

5. Animation commerciale de l'activité

Précisions

Ce paragraphe traite des données utilisées pour le suivi de ventes dans le but d'administrer les systèmes de rémunération par bonus liés aux ventes de contrats de services entre AUTOMOBIL PEUGEOT et son réseau de Points de Vente.

Type de données:

Donnée d'identification du véhicule*, données d'identification du client*, données relatives aux ventes de contrats de services.

Destinataires

• AUTOMOBIL PEUGEOT, 10 Boulevard de l'Europe, 78 300 Poissy France

• Les prestataires cités dans l'article 1 paragraphe 1

6. Réalisation des audits point de vente

Type de données:

Donnée d'identification du véhicule*, données d'identification du client*, données relatives aux ventes de contrats de services.

Destinataires

- AUTOMOBILE PEUGEOT, 10 Boulevard de l'Europe, 78 300 Poissy France
- Les prestataires cités dans l'article 1 paragraphe 1

7. Exécution de l'assistance routière

Type de données:

Données d'identification du véhicule*, données d'identification du client*, données relatives aux ventes de contrats de services, données relatives au contenu du contrat

Destinataire: INTERMUTUELLE ASSISTANCE SA, 118 Avenue de Paris, CS 40000, 79033 Niort CEDEX 9, France

ARTICLE - 2 Finalités de respect des obligations légales en accord avec l'article 6 (11 c) du RGPD

Suivi de la qualité et de la fiabilité des véhicules

Type de données:

VIN*, spécifications produits et services*, données techniques pièces de rechange et accessoires, données de diagnostic, donc les nomenclatures de défaillance*

Destinataires

- AUTOMOBILE PEUGEOT, 10 Boulevard de l'Europe, 78 300 Poissy France
- Les prestataires cités dans l'article 1 paragraphe 1

ARTICLE - 3 Finalités d'intérêt légitime données au responsable de traitement de données article 6 (11 c) du RGPD sous réserve du droit de rétractation art 7 (3) RGPD

1. Etudes de marché et suivi de la satisfaction client

Précisions

Ces données ne seront utilisées que dans le cadre de canaux de communication qui auront été consentis par le client.

Type de données:

Données d'identification du véhicule*, données d'identification du client*, données relatives aux ventes de contrats de service.

Destinataires

- AUTOMOBILE PEUGEOT, 10 Boulevard de l'Europe, 78 300 Poissy France

Les données seront communiquées aux responsables de traitement de données pour les finalités décrites ci-dessus.

2. Etudes d'amélioration qualité et services

Précisions

Données utilisées dans le cadre de programmes d'amélioration de produits et services (information sur l'usure, le diagnostic et la réparation).

Type de données:

VIN*, spécifications produits et services*, données techniques pièces de rechange et accessoires, données de diagnostic, donc les nomenclatures de défaillance*

Destinataires

- AUTOMOBILE PEUGEOT, 10 Boulevard de l'Europe, 78 300 Poissy France

Les données seront communiquées aux responsables de traitement de données pour les finalités décrites ci-dessus.

ARTICLE - 4 Finalités pour lesquelles un consentement a été donné selon article 6 (1) 1 c) du RGPD sous réserve du droit de rétractation art 7 (3) RGPD

Activités marketing, identification et reconnaissance

Type de données:

Données d'identification du véhicule*, données d'identification du client*, données relatives aux ventes de contrats de services, données relatives au contenu du contrat, données techniques pièces de rechange et accessoires.

Destinataires

- AUTOMOBILE PEUGEOT, 10 Boulevard de l'Europe, 78 300 Poissy France
- Les prestataires cités dans l'article 1 paragraphe 1

ARTICLE - 5 Vos droits

Vous avez des droits d'accès, de rectification, de suppression (droit à l'oubli), de restriction d'usage, de portage des données, d'opposition aux traitements de vos données personnelles ou concernant dans le cadre de l'article 6 (1) 1 c) du RGPD ou quand les données personnelles font l'objet d'un traitement destiné à du marketing direct en accord avec les lois applicables en la matière.

Ces droits peuvent faire l'objet de restrictions légales et ne peuvent être exécutés par nous que sous certaines conditions.

Pour l'exercice de ces droits, vous pouvez contacter par email: privacyrights-peugeot@stellantis.com

De même, en application de l'article L223-2 du Code de la consommation, vous pouvez vous opposer à tout moment à être démarché par téléphone, en vous inscrivant gratuitement sur <https://conso.bloctel.fr/>.

Vous pouvez également exercer votre droit de déposer une plainte auprès de l'autorité nationale de protection des données en envoyant votre demande à Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07, www.cnil.fr.

ARTICLE - 6 INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, AUTOMOBILE PEUGEOT informe le Souscripteur que :

1°) ses données personnelles transmises pourront être utilisées à des fins d'évaluation du risque, de gestion administrative ou dans le cadre d'opérations commerciales ou de marketing par AUTOMOBILE PEUGEOT, les concessionnaires et réparateurs agréés AUTOMOBILE PEUGEOT et CREDIPAR.

2°) il bénéficie, conformément à la loi précitée, d'un droit d'accès, de modification et de retrait des données le concernant, sur simple demande auprès de AUTOMOBILE PEUGEOT.

Les réponses aux questions posées par le Feuille de souscriptions sont obligatoires pour la prise en compte de la souscription au Contrat.

Textementionné en application du décret N° 2022046 du 29 juin 2022:

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivants la demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale. Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

- 1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
- 2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
- 3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;
- 4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être portée jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du Contrat.)

A l'attention de CREDIPAR, 10 Boulevard de l'Europe, CS 30165, 78307 Poissy Cedex

Je/nous(*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous

Commande (*)/reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s)

Adresse du (des) consommateur(s)

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier):

Date:

(*) Rayez la mention inutile.

SOB : 238118N

PVA

Souscripteur (Emprunteur ou Locataire)

M. DELPY PATRICE

BATIMENT B RESIDENCE DIAMANT VERT
55 CHEMIN DU CHAPITRE
31100 TOULOUSE

Vendeur : GGA MAUREL

VAL DE CAUSSELS 81013 ALBI CEDEX 9

Véhicule :

Marque et Type : PEUGEOT

VP

Désignation : 208 GT PureTech 130 S&S EAT8

Puissance fiscale : 7 cv

Date de 1ère immat : 29/09/2023

Kilométrage compteur : 750

N° de série : VR3UPHNSSP5077855

**Souscription à la prestation facultative
Contrat de Services Peugeot par abonnement**

Le Contrat de Services Peugeot par abonnement offre la possibilité de souscrire :

- soit à la prestation "**Extension de Garantie Premium**"
- soit à la prestation "**Entretien Plus**"
- soit à la prestation "**Maintenance**"
- soit à la prestation "**Maintenance Plus**"

En fonction du choix que vous avez effectué, la prestation à laquelle vous souscrivez est indiquée ci-dessous à la rubrique "Prestation choisie".

Nota : il est possible de souscrire au contrat Peugeot Contrat de Services indépendamment de tout financement CREDIPAR, au moyen de bulletins de souscription différents à des conditions tarifaires spécifiques disponibles au Point de vente.

49 Mois

Prestation choisie :

MAINTENANCE PLUS

Kilométrage maximum :

61250

Coût mensualisé de la prestation : 43,00 E TC

Le coût total de la prestation est mensualisé. La cotisation mensuelle indiquée ci-dessus est prélevée avec l'échéance du crédit affecté ou le loyer de la location avec option d'achat et en majore son montant. La cotisation est perçue par CREDIPAR au nom et pour le compte d'Automobiles Peugeot. Si la première cotisation n'a pas été perçue avec le premier loyer, elle majorera le loyer suivant. Le montant de la cotisation est fixe sauf modification du régime fiscal applicable.

Conditions du Contrat de Services Peugeot par abonnement :

Être une personne physique et faire l'acquisition d'un véhicule Peugeot **neuf** ou assimilé (**moins de 8 mois**, depuis la date de 1ère immatriculation, et **moins de 6000 km**) financé par CREDIPAR ou louer, auprès de CREDIPAR, un véhicule Peugeot **neuf** ou assimilé (moins de 8 mois, depuis la date de 1ère immatriculation, et **moins de 6000 km**) dans le cadre d'une location avec option d'achat.

Sont exclus du contrat : les véhicules utilisés en compétition ou en rallye, les véhicules transformés autres que ceux transformés par un carrossier recommandé par Automobiles Peugeot (voir liste à l'article 2 des conditions générales).

Le contrat prend effet à la date de livraison du véhicule et s'applique jusqu'à la fin de la durée indiquée ci-dessus. **Le contrat cesse dès que le kilométrage inscrit au compteur atteint le kilométrage maximum indiqué ci-dessus, décompté à partir du kilomètre zéro.**

Le contrat est résilié automatiquement au 2ème incident de paiement ou, sauf avis contraire de votre part, en cas d'interruption du contrat de crédit affecté ou de location avec option d'achat (voir article 14 des conditions générales). Le Contrat par abonnement n'est pas cessible.

Souscription :

Dans le cadre de mon contrat de crédit affecté ou de location avec option d'achat en référence, je donne mandat à CREDIPAR de souscrire à mon profit un Contrat de Services Peugeot par abonnement aux conditions mentionnées ci-dessus. Après en avoir pris connaissance, je reconnais rester en possession d'un exemplaire du mandat de souscription auquel sont jointes les conditions générales du Contrat de Services Peugeot. En signant le mandat, je déclare accepter l'ensemble des conditions particulières et générales de ce contrat.

J'autorise CREDIPAR à effectuer mensuellement le prélèvement de la cotisation due avec le prélèvement de l'échéance du contrat de crédit affecté ou du loyer du contrat de location avec option d'achat dont elle majorera le montant, au moyen du même mandat de prélèvement SEPA.

J'ai bien noté que : - au-delà du kilométrage maximum indiqué ci-dessus, les prestations du présent contrat cessent ; - les prestations ne s'appliquent que sur le territoire de l'ensemble des pays de l'Union Européenne et de certains autres pays ou territoires européens mentionnés à l'article 4 des conditions générales, à l'exclusion de tout autre pays ; - si le kilométrage prévu au présent contrat est parcouru avant que la durée souscrite ne soit atteinte, je suis tenu de régler la totalité des cotisations mensuelles qui restent dues.

DATE : / /

Signature de l'Emprunteur

J'autorise Automobiles Peugeot à transmettre des informations me concernant aux personnes visées à l'article 18 intitulé "Informatique et Libertés" des conditions générales

Le Contrat "**Extension de Garantie Premium**" permet de bénéficier de la prestation «extension de garantie»(1) **dans la limite du kilométrage maximum.**

Le Contrat "**Entretien Plus**" permet de bénéficier de la prestation «entretien périodique»(1) **dans la limite du kilométrage maximum.**

Le Contrat "**Maintenance**" permet de bénéficier des prestations «extension de garantie» et «entretien périodique»(1) **dans la limite du kilométrage maximum.**

Le Contrat "**Maintenance Plus**" permet de bénéficier des prestations « extension de garantie », « entretien périodique », « pièces d'usure », « contrôle technique » et « véhicule de remplacement lors d'un entretien périodique »(1) **dans la limite du kilométrage maximum.**

Chaque niveau comprend en outre la prestation d'assistance.

(1) dans les conditions et selon les modalités précisées aux conditions générales ci-jointes.

CONTRAT DE SERVICES PEUGEOT : contrat souscrit par l'intermédiaire de CREDIPAR - S.A. au capital de 138 517 008 €, 317 425 981 R.C.S. Versailles, 2-10 Boulevard de l'Europe 78300 Poissy, N° Orias 07 004 921 (www.orias.fr) - N° ADEME : FR231747_03GHJZ
auprès de la société AUTOMOBILES PEUGEOT, S.A. au capital de 172 711 770 € - 552 144 503 R.C.S.Versailles - siège social : 2-10 Boulevard de l'Europe 78300 Poissy.